



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Maritime**

Nice, le 29 SEP. 2025

Réf. : AP : 2025-1627

ARRÊTÉ

Approuvant l'avenant n° 1 portant modification du procès verbal du 23 avril 1993 constatant le transfert de gestion au profit de la commune de Vallauris Golfe-Juan d'une dépendance du domaine public maritime de 234 310 m², sise sur le port Camille Rayon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2121-1, L.2122-1, L.2123-3 à L.2123-6 et R. 2123-9 à R.2123-14 ;

Vu le code des transports, notamment l'article R.5311-1 (délimitation des ports maritimes) et L.5314-8 (création et extension de port) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-669 du 19 mai 2025 portant délégation de signature du Préfet au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu la délégation de signature qui a été conférée au directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes, stipulant au nom de l'Etat en application de l'arrêté préfectoral n°2025-650 du 19 mai 2025 ;

VU le procès verbal contradictoire de transfert de compétence signé entre l'Etat et la commune de Vallauris le 22 juillet 1987 qui emporte transfert de compétence pour les dépendances du domaine public maritime considéré et qui délimite la zone portuaire à l'intérieur de laquelle la commune est l'autorité concédante ;

VU le procès verbal modificatif de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime en date du 21 avril 1993, et son plan annexé, actant l'exclusion de la parcelle supportant le bâtiment de la subdivision du périmètre de la mise à disposition ;

VU le procès verbal du 23 avril 1993 et son plan annexé, constatant le transfert de gestion d'une dépendance du domaine public maritime d'une superficie de 234 310 m² à la commune de Vallauris Golfe-Juan, et excluant la parcelle supportant le bâtiment de la subdivision du périmètre de la mise à disposition ;

VU la délibération du conseil municipal de Vallauris du 20 décembre 2023, sollicitant l'intégration dans le domaine public portuaire du port de plaisance "Camille Rayon" de la dépendance supportant le bâtiment de l'ancienne subdivision de l'Équipement,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 9 novembre 2021 acceptant l'intégration de ladite dépendance à titre gracieux et précisant que les coûts de démolition restent à la charge de la commune ;

VU l'arrêté préfectoral en date du **29 SEP. 2025** portant abrogation du procès verbal modificatif de mise à disposition des dépendances du domaine public maritime du 21 avril 1993 concernant le nouveau port de plaisance dit Camille Rayon de Vallauris Golfe-Juan ;

Considérant que les modifications apportées au procès verbal du 23 avril 1993 ne sont pas de nature à remettre en cause l'affectation de la dépendance au domaine public portuaire, l'intégration du bâtiment de l'ancienne subdivision faisant partie intégrante de l'ouvrage portuaire ;

Considérant que les autres clauses et conditions du procès verbal de remise du 23 avril 1993 demeurent inchangées ;

Sur proposition du sous-préfet de Grasse ;

A R R E T E

Article 1

Est approuvé l'avenant n°1 au procès verbal du 23 avril 1993 constatant le transfert de gestion au profit de la commune de Vallauris Golfe-Juan, établi avec monsieur le maire de la commune de Vallauris Golfe-Juan le directeur départemental des finances publiques et le directeur départemental des territoires et de la mer, portant sur une dépendance du domaine public maritime de 234 310 m², sise sur le port Camille Rayon, et dont les limites sont définies au plan qui demeure annexé audit procès verbal.

Article 2

Le présent avenant est consenti aux clauses et conditions du procès verbal. Le présent avenant ne vaut que pour l'objet défini dans ledit procès verbal.

Article 3

Conformément à la réglementation en vigueur (notamment les articles L.2122-18 et R.2122-52 du code général de la propriété des personnes publiques), le bénéficiaire pourra délivrer des titres d'occupation constitutifs de droits réels sur la dépendance transférée.

Article 4

Le présent acte ne vaut pas autorisation au titre des autres dispositions réglementaires requises.

Article 5

Le présent acte ainsi que l'avenant au procès verbal joint peuvent être consultés à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

L'arrêté approuvant l'avenant au procès verbal est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6

S'il y a lieu, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-Maritimes ou d'un recours hiérarchique devant le ministre responsable du domaine public maritime.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 Avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

En vertu des dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans les deux mois suivant la publicité par parution au recueil des actes administratifs de la préfecture ou par affichage en mairie, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1.

Le juge administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La commune portera à la connaissance du public le présent arrêté, notamment par affichage au moins pendant une durée minimale de quinze jours en mairie de Vallauris Golfe-Juan.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet de Grasse, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Vallauris Golfe-Juan., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 29 SEP. 2025

Le Préfet des Alpes-Maritimes

CAB 4942
Laurent HOTTIAUX

